|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/49 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale5 avril 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

|  |
| --- |
| **Inscription, classement et emballage** |

 Marquage multiple des emballages (y compris les grands récipients pour vrac et les grands emballages), indiquant
la conformité avec plus d’un modèle type éprouvé
avec succès (Partie II)

 Communication du Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC) et du Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC))[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À la cinquante-deuxième session du Sous-Comité, le CEFIC et le DGAC ont soulevé la question des marquages multiples des emballages, y compris des grands récipients pour vrac (GRV) et des grands emballages, indiquant la conformité à plus d’un modèle type éprouvé avec succès. Le document qu’ils ont soumis sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/2017/36, en même temps que le document informel INF.23 de la International Confederation of Intermediate Bulk Containers Association (ICIBCA) et le document informel INF.45 de la International Confederation of Container Reconditioners (ICCR) ont été examinés en mettant l’accent sur deux aspects :

* La validité générale des marques ONU multiples appliquées sur les emballages sur la base de la conformité à un ou plus d’un modèle type éprouvé avec succès ;
* La validité des homologations multiples pour les emballages conformes à plus d’un modèle type de nature ou de catégorie identiques ou différentes.

2. Dans une première étape un consensus s’est dégagé sur la validité de la pratique actuelle consistant à délivrer des homologations multiples pour des modèles types éprouvés avec succès appartenant à une même catégorie d’emballages. Un texte provisoire a été adopté sur la base du document informel INF.51 soumis par le CEFIC et le DGAC, en vue d’ajouter si nécessaire, dans les chapitres 6.1, 6.5 et 6.6, des orientations techniques indiquant comment apposer en même temps et de façon acceptable les différentes marques ONU de manière à attester leur conformité à plus d’un modèle type éprouvé avec succès.

 Discussion

3. Le présent document, soumis par le CEFIC et le DGAC, expose la question des emballages à homologations multiples et vise à trouver une solution au problème non résolu des homologations multiples qui se superposent sur des emballages de nature et de catégorie identiques ou différentes.

4. Lorsque l’on applique le concept d’homologation de type en se fondant sur les critères de conception et les prescriptions relatives aux épreuves fonctionnelles, il est évident que certaines conceptions et constructions, comme les boîtes et les GRV, peuvent être conformes à plusieurs modèles types d’emballages de nature et de catégorie différentes, y compris les GRV et les grands emballages. Dans l’intérêt de la sécurité juridique et en vue de favoriser la souplesse dans l’utilisation, il devrait être possible d’accorder des homologations multiples aux emballages, y compris les GRV et les grands emballages, afin de certifier leur conformité à tout modèle type éprouvé avec succès d’une nature et d’une catégorie identiques ou différentes.

5. Les règlements devraient autoriser explicitement l’apposition de marques spécifiques sur les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, individuellement ou combinées, à proximité les unes des autres et dans leur intégralité, afin d’indiquer la conformité de l’emballage à chacun des modèles types correspondants. L’utilisateur doit être averti de l’affichage simultané d’homologations multiples sur le même emballage pour qu’il puisse tirer parti de l’ensemble des informations sur tous les paramètres relatifs à la sécurité, ce qui est d’une importance décisive pour garantir la sécurité et la conformité dans le cadre du processus d’emballage.

6. L’utilisation d’emballages possédant des homologations multiples, y compris les GRV et les grands emballages, n’a pas d’incidence sur la sécurité et est pleinement conforme aux dispositions du chapitre 4 pour chacun des modèles types correspondants ainsi qu’aux conditions de transport particulières qu’exigent les substances qu’ils contiennent. Les documents de transport requis en application du 5.4.1.5 permettent de s’assurer que le modèle type sélectionné est conforme aux instructions d’emballage pertinentes.

7. À la dernière session du Sous-Comité, certaines délégations craignaient que la définition des GRV figurant dans le 1.2.1, à savoir « Grand récipient pour vrac (GRV), un emballage mobile rigide ou souple, autre que l’un des emballages définis au chapitre 6.1 », empêche d’accorder des homologations multiples à un emballage conforme à la fois à un modèle type de GRV et à un modèle type d’emballage.

8. Le membre de phrase « autre que l’un des emballages définis au chapitre 6.1 » précise simplement que les modèles types de GRV ne font pas partie des modèles types d’emballages visés par le chapitre 6.1. Cependant, la possibilité qu’un modèle type de GRV puisse être conforme aux critères de conception communs des modèles types d’emballage visés au chapitre 6.1 ne doit pas être exclue, par exemple dans le cas des GRV et des boîtes.

9. Les différentes natures et catégories de GRV sont clairement définies par les critères de modèle type correspondants énoncés dans le chapitre 6.5. Les GRV se distinguent des emballages par leur limite de capacité supérieure, l’intégration d’une interface avec l’équipement de manutention et leur capacité à résister aux sollicitations produites par la manutention mécanique, comme il ressort des épreuves spécifiques définies dans le chapitre 6.5. Bien que les caractéristiques techniques des GRV ne soient pas prises en compte dans le cas des emballages, elles ne sont pas contraires aux critères de conception non plus qu’aux critères relatifs aux épreuves fonctionnelles des emballages.

10. Le fait que la définition donnée des GRV dans le 1.2.1 exclue explicitement les emballages définis au chapitre 6.1 ne fournit aucune orientation ou prescription supplémentaire pour la conception des GRV. Au contraire, il n’existe aucune justification technique ni avantage en termes de sécurité à interdire les homologations multiples fondées sur des modèles types de GRV et d’emballages pour des raisons formelles basées sur des définitions restrictives.

 Propositions

11. Afin d’éviter de créer des obstacles réglementaires qui iraient à l’encontre du concept d’homologation de modèles types sur la base de critères de conception et de prescriptions relatives aux épreuves fonctionnelles, modifier comme suit la définition des GRV figurant dans le 1.2.1 :

« *Grand récipient pour vrac (GRV)*

Un emballage mobile rigide ou souple, ~~autre que l’un des emballages définis au chapitre 6.1~~:

a) ayant une contenance : …

b) conçu pour une manutention mécanique ;

c) pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport, ce qui doit être confirmé par des épreuves. ».

12. Afin d’informer les utilisateurs de la validité des homologations multiples des modèles types, ajouter au 4.1.1 un nouvel alinéa au 4.1.1.3 formulé comme suit :

« 4.1.1.3.1 Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, peuvent être conformes à un ou plusieurs modèles types éprouvés avec succès de nature ou de catégorie identiques ou différentes et peuvent porter plus d’une marque affichant des paramètres fonctionnels pertinents, conformément aux prescriptions des 6.1.3.13, 6.5.2.1.3 ou 6.6.3.4, selon qu’il convient. ».

13. Afin d’appliquer pleinement le concept d’homologation de modèles types sur la base des critères de conception et des prescriptions relatives aux épreuves fonctionnelles, retirer les crochets du texte provisoire adopté lors de la dernière session du Sous-Comité pour les 6.1.3.13, 6.5.2.1.3 et 6.6.3 (voir ST/SG/AC.10/C.3/104/Add.1, annexe II) et le modifier comme suit :

« 6.1.3.13 Lorsqu’un emballage, y compris les GRV et les grands emballages, est conforme à un ou plus d’un modèle type ~~d’emballage~~ éprouvé, l’emballage, y compris les GRV et les grands emballages, peut porter plus d’une marque indiquant à quelles prescriptions relatives aux épreuves fonctionnelles il satisfait. Lorsque plus d’une marque apparaît sur un emballage, y compris les GRV et les grands emballages, les marques doivent apparaître à proximité les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité. ».

« 6.5.2.1.3 Lorsqu’un GRV, y compris les emballages et les grands emballages, est conforme à un ou plus d’un modèle type ~~de GRV~~ éprouvé, le GRV, y compris les emballages et les grands emballages, peut porter plus d’une marque indiquant à quelles prescriptions relatives aux épreuves fonctionnelles il satisfait. Lorsque plus d’une marque apparaît sur un GRV, y compris les emballages et les grands emballages, les marques doivent apparaître à proximité les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité. ».

« 6.6.3.4 Lorsqu’un grand emballage, y compris les emballages et les GRV, est conforme à un ou plus d’un modèle type ~~de grand emballage~~ éprouvé, le grand emballage, y compris les emballages et les GRV, peut porter plus d’une marque indiquant à quelles prescriptions relatives aux épreuves fonctionnelles il satisfait. Lorsque plus d’une marque apparaît sur un grand emballage, y compris les emballages et les GRV, les marques doivent apparaître à proximité les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018 tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)